

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (3^e chambre):
Jugement à l'étranger entre étrangers; exécution en France; compétence des Tribunaux français. — **Tribunal civil de la Seine (vacations):** Dot; régimes dotal; revenus; inaliénabilité; femme séparée de biens; administration.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Abus de confiance par un commis. — Vols par une jeune fille employée dans le grand magasin du Louvre.

CHRONIQUE.
TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.
Zurich, 3 octobre.
La conférence a tenu séance aujourd'hui. Six plénipotentiaires ont assisté à la lecture de l'article relatif à la paix.

Turin, 2 octobre.
La souscription proposée par le général Garibaldi d'un million de francs pour achat de fusils est très-active partout.

Bologne, 2. — Hier ont été publiés des décrets pour interdire dorénavant tout acte public sous la formule suivante: «*Régnant Sa Majesté le roi Victor-Emmanuel, pour exposer publiquement les armes de la maison de Savoie, et pour prêter serment de fidélité au roi, au statut et aux lois fondamentales.*»

Ce matin a eu lieu l'exposition solennelle des armes de la maison de Savoie. L'office divin a été célébré dans l'église Saint-Petronio, en présence du gouvernement, des autorités civiles, judiciaires et militaires. La foule était immense. Mêmes fêtes dans toutes les Romagnes.

Madrid, 1^{er} octobre.
Le prince Adalbert de Bavière est arrivé. Il a été présenté aux Cortès une demande pour l'appel sous les drapeaux de 50,000 hommes par la conscription, et un projet de loi fixant le chiffre de l'armée à 100,000 hommes pour l'année 1860.

Le bruit que le choléra sévissait dans notre armée à Algérie est démenti.

Rome, 1^{er} octobre.
On assure que Sa Sainteté, après avoir reçu le texte de la réponse du roi de Sardaigne à la députation des Romagnes, a fait envoyer ses passeports au représentant du roi Victor-Emmanuel à Rome, M. le comte de la Minerva.

Vienne, 3 octobre.
Le général-lieutenant Hartmann, premier aide-de-camp du roi de Bavière, et M. de Benst, premier ministre de Saxe, sont invités aujourd'hui à dîner par l'empereur.

Marseille, 3 octobre.
Le roi des Belges est parti ce matin par un train express. Il couchera à Valence, et ira de là en Suisse.

On mande de Rome que la garnison d'Ancone a été renforcée.

Le texte de l'allocation pontificale est arrivé. Il est conforme à l'analyse qu'en ont donnée les dépêches.

Les lettres d'Alger annoncent que les départs de troupes continuent pour Oran. Une colonne, qui se réunit à Seboua, sous les ordres du général Derrier, opérera dans le Sud. Les Marocains des frontières disent qu'ils attendent des renforts composés de cavaliers noirs. On a remarqué une légère agitation parmi quelques tribus romaines, notamment à Biaret; mais les rassemblements de troupes ont comprimé toutes dispositions suspectes.

Londres, 3 octobre.
L'Europa, partie de New-York le 22 septembre, et ayant à bord 4,551,000 dollars, apporte des nouvelles annonçant que les troupes américaines de San-Juan ont été augmentées. L'île a été fortifiée et des canons ont été placés de manière à dominer le port Victoria.

L'amiral anglais refuse, dit-on, d'obéir aux ordres de lord Douglas, enjoignant de commencer les hostilités, et ne veut pas envoyer sa flotte à San-Juan avant de recevoir des ordres directs d'Angleterre.

Londres, 3 octobre.
Le steamer *Shanon* apporte des nouvelles de la Martinique jusqu'à la date du 12 septembre.

Une grande fête, qui a duré trois jours, a eu lieu pour célébrer l'inauguration de la statue de l'Impératrice Joséphine.

Londres, 3 octobre.
On lit dans le *Morning-Herald*:
Nous apprenons de source authentique que l'empereur de Russie sera à Varsovie le 15 octobre. Les ambassadeurs de Russie auprès des cours de France, d'Angleterre, de Prusse et d'Autriche ont reçu l'ordre de se rendre à Varsovie pour le 17 octobre, afin d'y conférer avec l'empereur.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Compte général de l'administration de la Justice civile et commerciale en France, pendant l'année 1857, présenté à S. M. l'Empereur par le garde des sceaux, ministre de la Justice.
(Voir la Gazette des Tribunaux des 23 et 30 septembre.)

Les présidents des Tribunaux de première instance ou les juges chargés de les suppléer, soit en cas d'empêchement, soit par suite de délégation, ont rendu 207,003 ordonnances sur requête en référé pendant l'année 1857. C'est 7,083 de moins qu'en 1856. L'état ci-après fait connaître en quelques matières les ordonnances des cinq dernières années ont été prononcées.

En 1853, il a été rendu 40,669 ordonnances de taxes par les Tribunaux; en 1854, 41,507; en 1855, 84,508; en 1856, 92,796; et, en 1857, 91,094.

En 1853, le nombre des ordonnances d'assignations à bref délai a été de 19,202; en 1854, il a été de 18,986; en 1855, de 18,198; en 1856, de 17,864; et, en 1857, de 17,943. Il a été rendu, en 1853, 4,333 ordonnances en matière de séparation de corps; il en a été rendu 4,102 en 1854, 4,180 en 1855, 4,342 en 1856, et 4,638 en 1857. Les ordonnances relatives à l'ouverture des testaments olographes se sont élevées, en 1853, à 9,046; en 1854, à 10,173; en 1855, à 9,972; en 1856, à 9,627; en 1857, à 9,652. Les ordonnances relatives à l'ouverture de testaments mystiques ont été, en 1853, au nombre de 239; en 1854, de 312; en 1855, de 281; en 1856, de 249; en 1857, de 227. Il y a eu, en 1853, 2,578 ordonnances d'envoi en possession de legs universels; en 1854, 2,760; en 1855, 2,691; en 1856, 2,722; en 1857, 2,698. Les ordonnances autorisant des saisies-arrêts ou gageries ont été en 1853 de 19,090; en 1854 de 19,032; en 1855 de 19,898; en 1856 de 18,857; en 1857 de 18,951. Il a été délégué, en 1853, 525 ordres d'arrestations de garçons par voie de correction paternelle; en 1854, il en a été délégué 620; en 1855, 530; en 1856, 644; en 1857, 607. — En 1853, il a été délégué 431 ordres d'arrestation de filles par voie de correction paternelle; en 1854, il en a été délégué 537; en 1855, 514; en 1856, 571; et en 1857, 569. — Les autres ordonnances sur référé ou sur requête se sont élevées, en 1853, 69,130; en 1854 à 61,804; en 1855 à 57,376; en 1856 à 66,414; en 1857 à 60,633. Le total des ordonnances prononcées et dont le détail précède s'est élevé en 1853 à 165,243; en 1854 à 189,833; en 1855 à 198,148; en 1856 à 214,086; et en 1857 à 207,003.

Le rapport continue ainsi :

Pendant l'année 1857, il a été introduit 1,727 instances en séparation de corps. En 1856, le nombre de ces instances était de 1,663, et de 1,673 en 1855. C'est, en deux années, une augmentation de 154, près de 10 pour 100.

Les demandes en séparation étaient formées: 168 seulement, moins d'un dixième, par les maris, et 4,559 par les femmes. Il était intervenu des demandes reconventionnelles dans 79 affaires; 60 émanaient des maris, et 10 des femmes.

Ces diverses demandes étaient fondées: 1,822 sur des sévices et injures graves, 149 sur l'adultère de la femme, 100 sur l'adultère du mari, et 35 sur la condamnation à une peine afflictive et infamante du conjoint défendeur.

Les Tribunaux ont statué sur 1,432 demandes. Ils en ont accueilli 1,232 (86 sur 100), et rejeté 200 (14 sur 100).

Les demandeurs se sont désistés dans 275 affaires, qui ont été rayées du rôle à la suite de la réconciliation des époux ou pour toute autre cause.

Le nombre des instances en séparation de biens, qui était, en 1856, de 4,336, s'est élevé à 4,371 en 1857. La différence est de 15 seulement. Les créanciers du mari étaient intervenants dans 268 affaires en 1857.

Les Tribunaux n'ont rejeté que 94 demandes de cette nature; 2 sur 100 environ. Ils en ont accueilli 4,277. Les résultats sont à peu près les mêmes chaque année.

Parmi les autres causes jugées par les Tribunaux civils en 1857, on relève 1,239 demandes de pension alimentaire introduites: 974 par des ascendants, 114 par des descendants, 171 par des conjoints; 697 demandes d'interdiction; 359 demandes de nomination de conseil judiciaire.

Le nombre des ventes judiciaires a continué de décroître en 1857. Il n'est que de 17,097, après avoir été de 18,578 en 1856, et de 20,013 en 1855. Le tableau suivant donne le relevé de ces ventes d'après leur nature pendant les huit dernières années.

La diminution de 7,806, qui s'est produite de 1850 à 1857, a porté presque exclusivement sur le nombre des ventes sur saisie immobilière.

« Le tableau suivant donne le relevé de ces ventes d'après leur nature pendant les huit dernières années. La diminution de 7,806, qui s'est produite de 1850 à 1857, a porté presque exclusivement sur le nombre des ventes sur saisie immobilière. »

Nous ne reproduisons pas ce tableau dans une forme identique, à cause de son étendue, mais nous en donnons toutes les indications. En voici le détail :

En 1850, le nombre des ventes sur saisie immobilière s'est élevé à 12,549; en 1851, à 11,015; en 1852, à 9,383; en 1853, à 7,925; en 1854, à 7,046; en 1855, à 6,840; en 1856, à 6,341; en 1857, à 5,754. — Le nombre des ventes sur licitation a été en 1850 de 12,549; en 1851, de 6,864; en 1852, de 6,843; en 1853, de 7,787; en 1854, de 7,069; en 1855, de 8,371; en 1856, de 7,839; en 1857, de 7,478. — Les ventes de biens de mineurs ou d'interdits ont été en 1850 au nombre de 2,155; en 1851, de 1,953; en 1852, de 1,759; en 1853, de 1,849; en 1854, de 1,756; en 1855, de 2,254; en 1856, de 1,898; en 1857, de 1,616. — Le nombre des ventes par suite de surenchère sur aliénation volontaire (art. 2155 du Code Napoléon), a été en 1850 de 722; en 1851, de 685; en 1852, de 684; en 1853, de 651; en 1854, de 509; en 1855, de 527; en 1856, de 484; en 1857, de 426. — Les ventes de biens dépendant de successions bénéficiaires se sont élevées en 1850 au nombre de 1,021; en 1851 au nombre de 920; en 1852 à celui de 1,001; en 1853 à celui de 991; en 1854 à celui de 825; en 1855 à celui de 905; en 1856 à celui de 832; en 1857 à celui de 756. — Il y a eu en 1850 325 ventes de biens dépendant de successions vacantes; en 1851 il y en a eu 284; en 1852, 307; en 1853, 332; en 1854, 292; en 1855, 312; en 1856, 287; en 1857, 231. — Le nombre des ventes d'immeubles dotaux a été en 1850 de 229; en 1851 de 220; en 1852 de 225; en 1853 de 234; en 1854, de 254; en 1855, de 282; en 1856, de 244; en 1857, de 225. — Les ventes de biens de faillites se sont élevées en 1850 au nombre de 509; en 1851 au nombre de 401; en 1852 à celui de 394; en 1853 à celui de 352; en 1854 à celui de 413; en 1855 à celui de 461; en 1856 à celui de 584; en 1857 à celui de 551. — Les autres espèces de ventes ont été en 1850 au nombre de 50; en 1851, de 63; en 1852, de 57; en 1853, de 70; en 1854 de 39; en 1855 de 61; en 1856 de 66; en 1857, de 60. — Le total du nombre des ventes judiciaires a été, en 1850, de 24,903; en 1851 de 22,405; en 1852 de 20,653; en 1853 de 20,194; en 1854 de 18,203; en 1855 de 20,013; en 1856 de 18,578; en 1857 de 17,097.

Le rapport continue ainsi :

Les ventes poursuivies en 1857 ont été faites: 9,870 (377 sur 1,000) à la barre des Tribunaux, et 7,227 (423 sur 1,000) par des notaires que les Tribunaux avaient désignés pour y procéder dans l'intérêt des parties.

Ces ventes ont soulevé 3,097 incidents qui ont été réglés par un nombre égal de jugements. Ces incidents sont dans la proportion de 3 pour 100 ventes. Ils avaient été plus nombreux les années précédentes. Les plus fréquents avaient pour objet, en 1857, des surenchères, 1,925; des baisses de mise à prix,

886; des conversions de ventes sur saisie en ventes volontaires, 630; des demandes de sursis, 331.

Les 17,097 ventes ont produit ensemble 203,736,397 fr., soit 11,918 fr. par vente en moyenne. Ce produit moyen était de 11,321 fr. en 1856, de 11,422 fr. en 1855.

Elles ont donné lieu à 8,361,464 fr. de frais, 489 fr. par vente en moyenne. C'est 18 fr. de moins qu'en 1856.

L'état ci-après présente, classées d'après leur produit, les ventes judiciaires des huit dernières années.

Voici les indications contenues dans cet état, qui son étendu ne nous permet pas de reproduire dans la forme où il est au rapport :

Les ventes dont le produit n'a pas dépassé 500 francs se sont élevées en 1850 à 1,980; en 1851 à 1,855; en 1852 à 1,743; en 1853 à 1,595; en 1854 à 1,595; en 1855 à 1,640; en 1856 à 1,474; en 1857 à 1,388. — Le nombre des ventes dont le produit a varié de 501 à 1,000 francs a été en 1850 de 2,335; en 1851 de 2,226; en 1852 de 2,152; en 1853 de 1,929; en 1854 de 1,889; en 1855 de 2,023; en 1856 de 1,852; en 1857 de 1,526. — Les ventes dont le produit a varié de 1,001 à 2,000 fr. ont été en 1850 au nombre de 4,181; en 1851 de 3,890; en 1852 de 3,399; en 1853 de 3,539; en 1854 de 3,069; en 1855 de 3,537; en 1856 de 3,155; en 1857 de 1,827. — Le nombre des ventes dont le produit a varié de 2,001 à 3,000 francs, a été en 1850 de 6,706; en 1851 de 6,045; en 1852 de 5,380; en 1853 de 5,541; en 1854 de 4,883; en 1855 de 5,546; en 1856 de 5,098; en 1857 de 4,583.

— Les ventes dont le produit a varié de 5,001 à 10,000 francs, se sont élevées en 1850 à 4,331; en 1851 à 3,765; en 1852 à 3,586; en 1853 à 3,395; en 1854 à 3,105; en 1855 à 3,299; en 1856 à 3,113; en 1857 à 2,931.

— Les ventes dont le produit a varié de 10,001 à 20,000 fr. ont été en 1850 au nombre de 2,668; en 1851 de 2,325; en 1852 de 2,049; en 1853 de 2,043; en 1854 de 1,790; en 1855 de 2,014; en 1856 de 1,938; en 1857 de 1,921. — Il y a eu en 1850, 1,688 ventes, dont le produit a varié de 20,001 à 50,000 fr.; en 1851, il y en a eu 1,484; en 1852, 1,340; en 1853, 1,275; en 1854, 1,202; en 1855, 1,269; en 1856, 1,235; en 1857, 1,229. — Le nombre des ventes dont le produit a varié de 50,001 à 100,000 fr. a été en 1850 de 600; en 1851 de 460; en 1852 de 478; en 1853 de 434; en 1854 de 356; en 1855 de 443; en 1856 de 411; en 1857 de 402. — Enfin les ventes dont le produit a excédé 100,000 fr. ont été en 1850 au nombre de 403; en 1851 de 315; en 1852 de 377; en 1853 de 365; en 1854 de 223; en 1855 de 304; en 1856 de 302; en 1857 de 290. — Le nombre total des ventes dont nous venons d'indiquer les produits différents a été pour 1850 de 24,892, pour 1851 de 22,365, pour 1852 de 20,504, pour 1853 de 20,116, pour 1854 de 18,083, pour 1855 de 20,075, pour 1856 de 18,578, pour 1857 de 17,097.

Le rapport continue ainsi :

Il a été ouvert 6,769 ordres nouveaux en 1857. En 1856, il en avait été ouvert 7,311, et 9,331, année moyenne, de 1851 à 1855. En 1850, leur nombre s'était élevé à 12,235, près de deux fois autant qu'en 1857. Ces procédures ont dû suivre le mouvement de décroissance qui a été constaté plus haut dans le nombre des ventes sur saisie immobilière, puisqu'ils en sont presque toujours la conséquence.

Les procédures de contributions n'ont pas éprouvé une aussi forte diminution. On en compte 1,258 en 1857. En 1856, leur nombre était de 1,243. De 1851 à 1855, il y en avait eu, année moyenne, 1,373.

Le nombre total des procédures d'ordre et de contribution anciennes et nouvelles à régler en 1857 était de 15,431.

En 1851, ce nombre était de 27,633.

Les Tribunaux ont terminé 7,389 ordres et 1,352 contributions en 1857, ensemble 8,741. Ces procédures ont été menées à fin :

7,365 par des règlements définitifs;
349 par des règlements amiables;
379 par abandon;
448 par jonction à d'autres procédures de même espèce.

Il restait à régler 8,444 ordres et 1,046 contributions le 31 décembre 1857. Ces deux nombres réunis donnent un total de 6,690, formant plus des quatre cinquièmes : 434 sur 1,000 du nombre des procédures dont les Tribunaux avaient eu à s'occuper. Ce reliquat est encore bien considérable, quoiqu'il ait beaucoup diminué, d'année en année, depuis 1851, où il atteignait 14,542.

La loi du 21 mai 1858, en modifiant les règles tracées par le Code de procédure en cette matière, doit faciliter aux magistrats le règlement des ordres, et l'arriéré ne tardera pas à disparaître. Il y a lieu d'espérer notamment qu'un assez grand nombre d'ordres seront réglés désormais à l'amiable par les soins des juges-commissaires, presque sans frais.

Les 6,253 ordres terminés par règlements définitifs, en 1857, intéressaient 40,005 créanciers, qui réclamaient 116,081,109 fr. Il a été distribué 64,560,862 fr., soit 55 fr. 62 cent. pour 100 du total des créances inscrites. En 1856, il n'avait été distribué que 53 fr. 33 cent. pour 100.

Les créanciers réclamaient dans les 1,110 procédures de contributions réglées le nombre de 12,088. Leur état était de 38,304,454 fr. Il n'y avait à partager entre eux que 3,856,302 fr., soit 15 fr. 21 cent. pour 100 du total des créances.

Les frais se sont élevés, pour les 6,253 ordres réglés définitivement, à 2,226,480 fr.; c'est, en moyenne, 356 fr. par ordre, et 35 fr. par créancier produisant.

Ceux de 1,410 contributions réglées ont été de 448,700 fr.; en moyenne, 411 fr. par contribution, et 37 fr. par créancier produisant.

En 1857, il a été porté devant la juridiction commerciale 221,531 causes nouvelles. Leur nombre n'était que de 202,736 en 1856, et de 197,821 en 1855. En 1851, il n'avait pas dépassé 138,898. Il est beaucoup plus variable que celui des causes civiles. Il dépend, en effet, du plus ou moins d'activité industrielle et commerciale.

Aux 224,531 causes commerciales nouvelles il en faut ajouter 13,082 anciennes qui restaient de l'année 1856, soit ensemble 234,613. Elles ont été soumises :

201,394 (859 sur 1,000) aux 217 Tribunaux spéciaux de commerce;
33,019 (141 sur 1,000) aux 173 Tribunaux civils, dans les arrondissements où il n'existe pas de juridiction consulaire.

Il a été terminé, dans l'année, 222,889 affaires commerciales, savoir :

53,019 (247 sur 1,000) par des jugements contradictoires;
109,883 (493 sur 1,000) par des jugements par défaut;
3,374 (16 sur 1,000) par renvoi devant des arbitres;
54,411 (244 sur 1,000) par radiation à la suite de transaction ou d'abandon.

Le nombre proportionnel des jugements contradictoires en cette matière a diminué depuis cinq ans. Ainsi, il n'est que de 247 sur 1,000 en 1857, après avoir été de 259 sur 1,000 en

1856, de 268 sur 1,000 en 1855, et de 272 et 271 sur 1,000 en 1854 et en 1853. Celui des jugements par défaut est resté à peu près stationnaire pendant ces mêmes années.

Parmi les 164,904 jugements contradictoires ou par défaut de l'année 1857, il y en avait 21,272 (147 sur 1,000) en premier ressort, et 140,632 (853 sur 1,000) en dernier ressort. Les premiers ont été frappés d'appel, dans la proportion de 126 sur 1,000. Pour les jugements en matière civile, la proportion est de 137 sur 1,000.

Il ne restait à juger, le 31 décembre 1857, que 11,722 causes commerciales, un vingtième du nombre total.

Les Tribunaux de commerce ont rendu aussi 21,067 jugements sur requête ou sur rapport en matière de faillite et autres qui ne sont pas comptés avec les causes de rôle.

Les faillites, comme les affaires commerciales, sont plus ou moins fréquentes, en raison du développement des transactions commerciales. Il en a été ouvert 3,983 nouvelles en 1857, au lieu de 3,717 en 1856, et de 3,540 en 1855. Leur nombre n'était que de 2,444 en 1850, et de 2,305 en 1851; il a été croissant chaque année depuis.

Le règlement de ces faillites est encore plus difficile que celui des ordres et des contributions; aussi est-il plus lent, les juges commissaires devant réaliser l'actif avant d'en faire la distribution entre les créanciers.

Le nombre total des faillites à régler en 1857 était de 10,343, savoir : 3,083 nouvelles et 6,360 anciennes. Il n'en a été terminé que 3,849 :

1,220 (317 sur 1,000) par concordat;
1,654 (430 sur 1,000) par contrat d'union et liquidation;
92 (24 sur 1,000) par liquidation d'actif abandonné (loi du 17 juillet 1856);
723 (188 sur 1,000) par déclaration d'insuffisance d'actif;
138 (41 sur 1,000) par annulation des jugements déclaratifs.

Il restait donc à régler, à la fin de l'année, 6,494 faillites, plus des trois cinquièmes (628 sur 1,000) du nombre total. Au 31 décembre 1856, il n'en restait que 6,265, soit 229 de moins.

Les Tribunaux de commerce en avaient terminé 239 de plus que cette dernière année.

Le Tribunal de la Seine a continué, en 1857, à apporter à la liquidation des faillites toute la sollicitude que je m'étais plu à faire ressortir dans le rapport de l'année 1856. Il en a terminé 884. Il en laissait 889 à liquider le 31 décembre.

Les Tribunaux ont les liquidations de faillites ont été les plus nombreuses en 1857, après Paris, sont ceux de :

Lyon. 406 sur 204, anciennes ou nouvelles;
Rouen. 99 sur 230, anciennes ou nouvelles;
Bordeaux. 93 sur 249, anciennes ou nouvelles;
Marseille. 71 sur 112, anciennes ou nouvelles;

Dans les Tribunaux suivants, qui comptent également un grand nombre de faillites, les liquidations ont marché avec une fâcheuse lenteur. Ainsi, il n'en a été terminé :

A Saint-Etienne. que 33 sur 137;
Au Havre. que 39 sur 412;
A Versailles. que 39 sur 110;
A Limoges. que 31 sur 96;
A Grenoble. que 35 sur 93;

Ces procédures appellent l'attention toute spéciale des Tribunaux de commerce.

Les 2,966 faillites terminées en 1857, par concordat ou liquidation présentaient un passif de 123,536,691 fr., savoir :

Passif hypothécaire. 12,203,611
Passif privilégié. 4,498,532
Passif chirographaire. 108,834,528
L'actif était de 43,193,034 savoir :

Actif immobilier. 15,389,979
Actif mobilier. 20,803,035

Après le paiement des créanciers hypothécaires et privilégiés, la somme restant à partager entre les chirographaires représentait plus du quart : 26 fr. 18 c. pour 100 de leurs créances. Ce dividende moyen était à peu près de même en 1854 et en 1855. En 1856, il n'était que du cinquième : 1

d'un étranger devant un Tribunal français contre un étranger, et la simple demande afin de faire déclarer exécutoire en France un jugement rendu à l'étranger contre un étranger résidant en France; la loi repousse l'actif direct entre étrangers devant les Tribunaux français, soit parce qu'il y aurait lieu à l'application de lois étrangères qu'ils ne connaissent pas, soit et surtout parce que les Tribunaux français ne doivent la justice qu'aux Français; mais que lorsqu'il s'agit de faire exécuter en France un jugement rendu à l'étranger contre un étranger résidant en France, la compétence des Tribunaux français est forcée, puisque ces jugements doivent être déclarés préalablement exécutoires en France par la justice française.

C'est ce qui avait été décidé par le Tribunal civil de la Seine par le jugement suivant :

« Le Tribunal,
« Attendu que la question déferée au Tribunal est celle de savoir s'il y a lieu d'ordonner qu'un jugement rendu le 2 décembre 1858, par l'échiquier du plaids à Londres, sera exécutoire en France;
« Attendu que Hill, défendeur, alléguant qu'il est étranger ainsi que May, oppose l'exception d'incompétence;
« Mais, attendu qu'aux termes des articles 546 du Code de procédure civile et 2123 du Code Napoléon, les jugements rendus par un Tribunal étranger, ne peuvent être exécutés en France qu'autant qu'il ont été déclarés exécutoires par un Tribunal français;
« Qu'il suit de là que May n'a pu porter sa demande que devant un Tribunal français, et que le Tribunal de la Seine, dans le ressort duquel réside Hill, est valablement saisi et doit statuer sur les difficultés, bien que les parties soient toutes deux étrangères;
« Par ces motifs, déclare inadmissible l'exception d'incompétence proposée par Hill; retient la cause, et la continue à la quinzième, pour les parties conclure au fond et plaider;
« Condamne Hill aux dépens, dont distraction est faite au profit de Parmentier, avoué, qui l'a requis. »

Appel et sur les conclusions conformes M. Roussel, avocat-général; plaideurs: M. Busson, pour Hill, appelant, et M. Dutilleul, pour May, intimé,
La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (vacations).

Présidence de M. Vivien.

Audience du 28 septembre.

DOT. — RÉGIME DOTAL. — REVENUS. — INALIÉNABILITÉ. — FEMME SÉPARÉE DE BIENS. — ADMINISTRATION.

La femme dotale séparée de biens ne peut aliéner les revenus de ses biens dotaux qu'autant que cette aliénation rentre dans les limites des actes d'administration, et seulement pour la partie qui excède les besoins de la famille.

M. Ballot, avocat de Choisy, expose en ces termes la demande de sa cliente :

Mme de Choisy, messieurs, vient réclamer le secours de la justice contre des actes de faiblesse que son mari lui a fait consentir: elle demande l'application des sages et protectrices dispositions de la loi; quelques mots suffiront pour vous démontrer que sa demande doit être accueillie.

Mme de Choisy s'est mariée le 31 mai 1843; son mari avait de la fortune, elle apportait en dot une somme de 220,000 fr. La situation pécuniaire des époux semblait assurée dans l'avenir comme dans le présent. Cependant M. de Choisy étant engagé dans quelques spéculations, on pensa qu'il était prudent de mettre une partie de la dot à l'abri de toutes les éventualités; en conséquence, une somme de 80,000 francs, composée de créances, fut déclarée dotale et soumise à des conditions expresses de emploi.

La précaution était sage; car dès 1847 les spéculations de M. de Choisy avaient de tels résultats, que sa femme demandait et obtenait la séparation de biens.

Néanmoins le contrat de mariage conservait toute sa force; une créance dotale de 35,000 francs ayant été remboursée, il fut fait emploi de cette somme; elle fut versée à la société d'éclairage au gaz d'Alençon, et garantie par l'hypothèque.

Les affaires de M. de Choisy allaient de mal en pis; pressé par des échéances, et ne pouvant satisfaire ses créanciers, il fit contracter par sa femme des engagements envers ses créanciers, et notamment envers M. Leverger, l'adversaire au procès actuel.

Par un acte en date du 25 janvier 1852, Mme de Choisy faisait à M. Leverger délégation d'une somme de 1,200 francs à prendre par préférence à elle-même, chaque année, sur les intérêts de 35,000 fr. due par la société d'éclairage au gaz de la ville d'Alençon, et ce jusqu'à l'entier acquittement de la dette contractée par M. de Choisy.

Mme de Choisy a exécuté cette convention pendant plusieurs années; mais un jour est venu où elle a dû s'arrêter; M. de Choisy, après plusieurs entreprises malheureuses, qui ont englouti sa fortune et celle de sa femme, en est arrivé à une déconfiture complète. La seule ressource de ce ménage, qui se compose de M. de Choisy, de sa femme et de leur enfant, est cette somme de 35,000 francs due par la société d'éclairage d'Alençon. Mme de Choisy ne pouvait, sur les intérêts de cette somme, prélever 1,200 francs en faveur de M. Leverger; elle a refusé l'exécution de la délégation qu'elle avait consentie; elle vous demande de déclarer nul l'acte qu'elle n'a souscrit que sous l'influence de son mari, et en dépassant les bornes que la loi a tracées pour l'aliénation des biens dotaux.

Les principes sont certains en cette matière: de nombreuses décisions judiciaires les ont consacrés; je me borne à les rappeler sommairement.

L'engagement contracté par la femme dotale, pendant le mariage, valable en lui-même, ne peut être exercé ni sur les biens dotaux, ni sur leurs revenus; l'interdiction est absolue. La séparation de biens survenant, la femme reprend l'administration de ses biens, confiée jusqu'alors au mari; les engagements de la femme peuvent être exécutés, sinon sur les biens dotaux, au moins sur leurs revenus; mais dans certaines limites et sous certaines conditions.

Si l'engagement de la femme est antérieur à la séparation, l'exécution ne peut avoir lieu, l'interdiction est absolue, comme pendant l'administration du mari.

Si l'engagement de la femme est postérieur à la séparation, comme dans l'espèce, le créancier pourra en poursuivre l'exécution sur les revenus dotaux, mais à la double condition: 1° que l'engagement ne dépassera pas les limites d'une bonne administration; 2° que les revenus seront supérieurs aux besoins du ménage; et que les poursuites seront limitées à cet excédant.

La femme, en effet, n'est pas maîtresse absolue des revenus dotaux; il n'en a que l'administration, ses pouvoirs ne s'étendent pas au-delà; donc toutes les fois que son engagement n'est pas justifié par les nécessités d'une sage administration, il ne peut être exécuté que sur les biens paraphernaux.

En outre, les revenus dotaux ont une destination spéciale et sacrée; ils doivent servir aux besoins de la famille. Cette destination des revenus dotaux est le motif et la justification du régime dotal, c'est sa raison d'être.

Eh bien! messieurs, dans l'espèce qui vous est soumise, d'une part: l'engagement de la femme ne rentre pas dans les limites d'une bonne administration. La cause de l'engagement est une dette du mari, dette relativement considérable, étrangère à la femme, étrangère aux besoins du ménage, étrangère à l'administration de la dot. A ce premier point de vue, M. Leverger ne peut en demander l'exécution sur les revenus dotaux.

D'autre part, les revenus dotaux sont à peine suffisants pour assurer du pain à la famille. La fortune des époux de Choisy se trouve en effet réduite à cette somme de 35,000 fr. placée sur la société d'éclairage d'Alençon; la liquidation faite après la séparation de biens prouve que c'est le seul actif réel des revenus de Mme de Choisy. Il est évident que non seulement on ne peut prélever 1,200 fr. par an sur les intérêts de cette somme, mais qu'on ne peut rien en distraire; un revenu de 4,750 fr. est tout au plus suffisant pour faire vivre les époux de Choisy et leur enfant.

Notre adversaire prétend que la fortune des époux de Choisy est plus considérable que je ne le dis; il prétend en trouver

la preuve dans ce fait que Mme de Choisy a un appartement à Paris et une maison de campagne à Saint-Germain. C'est une erreur; Mme de Choisy avait, en effet, un appartement très modeste rue de Miromesnil, mais elle en a donné congé dans le cours de l'année, et elle s'est réfugiée à Saint-Germain pour vivre plus économiquement; elle occupe avec son mari un très petit appartement.

Le Tribunal fera droit à la demande de Mme de Choisy: il accordera, en outre, l'exécution provisoire: les faibles revenus de Mme de Choisy sont arrêtés par le transport qui a été signifié au débiteur, elle ne peut les toucher, il y a donc urgence.

M. Andral, avocat, au nom de M. Leverger, a répondu:

Mme de Choisy, séparée de biens, a aliéné une partie de ses revenus dotaux au profit de M. Leverger; pouvait-elle le faire, ou, au contraire, a-t-elle dépassé son droit? et peut-elle faire annuler un acte qu'elle a librement consenti? Telle est, messieurs, la question principale qui vous est soumise.

En principe, les revenus dotaux sont aliénables; la loi ne frappe d'inaliénabilité que les immeubles dotaux; c'est là son texte formel et précis; je reconnais cependant qu'une jurisprudence imposante par le nombre et par l'autorité des décisions étend le principe de l'inaliénabilité à la dot mobilière. Mais, du moins, faut-il s'arrêter là, et ne pas dire que les revenus dotaux sont inaliénables. Il est certain et incontesté, en effet, que, pendant le mariage, le mari, maître de la dot, perçoit les revenus dotaux, et en dispose à son gré; il peut les employer à des dépenses utiles, les dissiper, les économiser à son profit; ils deviennent, en un mot, sa chose.

La séparation de biens n'a d'autre effet que de rendre à la femme l'administration de ses biens; elle ne change pas la nature de ces biens, ni leur condition. Si donc les revenus dotaux étaient aliénables avant la séparation, ils doivent en être plus après; seulement le maître de ces revenus n'est plus le mari, mais la femme; elle seule en dispose; son droit est le droit du mari même qui a changé de main.

Le principe de l'inaliénabilité des revenus dotaux ne peut être appliqué logiquement, car ces revenus, destinés à subvenir aux besoins de la famille, sont nécessairement et par le fait même de toute destination, aliénés chaque jour. En outre, qu'on est obligé de faire deux catégories de créanciers; ceux qui ont droit aux revenus dotaux, ceux qui n'y ont aucun droit; distinction arbitraire, que rien ne justifie. En sorte que la femme qui peut et doit même aliéner les revenus des biens dotaux pour un certain usage, ne peut les aliéner pour un autre usage.

Voilà, Messieurs, les observations que je voulais vous présenter sur la question principale qui vous est soumise, et qui me paraissent décisives, malgré la jurisprudence contraire.

Si vous pensez, comme moi, que les revenus des biens dotaux sont aliénables par la femme séparée de biens, d'une manière absolue, vous déclarerez la demande de Mme de Choisy non recevable et mal fondée.

Subsidiairement, et pour le cas où je perdrais mon procès sur ce premier point, Mme de Choisy devrait encore être condamnée à exécuter l'engagement qu'elle a pris.

Il est, en effet, certain que la femme séparée de biens peut valablement s'engager, et que son engagement peut être exécuté sur la partie des revenus dotaux qui dépasse les besoins de la famille.

Il faut donc examiner, en fait, quelles sont ressources de la famille de Choisy. M. de Choisy a quarante ans environ, il est depuis longtemps dans les affaires, il a dû acquérir une certaine expérience, il peut s'occuper utilement et gagner quelque chose. Il n'est pas admissible qu'un homme dans la force de l'âge, dans toute la maturité de l'intelligence, ayant de l'instruction, soit réduit à une complète inaction, et ne puisse gagner une somme suffisante pour nourrir lui et sa famille. C'est donc à tort que mon adversaire n'a tenu aucun compte du travail de M. de Choisy et de ses produits.

Vous comprenez, Messieurs, que j'éprouve un certain embarras pour vous dire quelle est exactement la situation de la famille de Choisy. Mon confrère vous parle d'une liquidation que je ne connais pas, qu'on ne produit pas. Cependant, ce serait à Mme de Choisy à établir sa position, elle seule peut le faire.

Mais, en l'absence de tout document certain et précis, je vous soumets deux considérations qui vous permettront de prononcer en connaissance de cause.

D'abord, Mme de Choisy a laissé exécuter, pendant plusieurs années, l'acte qu'elle veut faire annuler aujourd'hui. Pendant plusieurs années, elle a subi le prélèvement de 1,200 fr. sur ses revenus, et elle a vécu. Ce n'est qu'en juillet dernier qu'elle refuse d'exécuter son engagement, sans motif, sans que sa position ait été modifiée en rien. Si elle a pu faire le prélèvement de 1,200 fr. jusqu'à ce jour, elle peut encore le faire.

En second lieu, Mme de Choisy occupe, rue de Miromesnil, n° 16, un appartement qui est imposé pour un loyer de 800 fr. Les appréciations de la régie étant toujours au dessous de la vérité, nous pouvons dire qu'elle occupe à Paris un appartement dont le loyer est de 1,200 fr. au moins. Mais ce n'est là que l'habitation de la saison d'hiver. Pendant l'été, Mme de Choisy habite Saint-Germain, elle y a loué une maison de campagne. C'est là une dépense de luxe, qui démontre que la famille de Choisy vit, sinon dans le luxe, du moins dans une grande aisance.

Les revenus de Mme de Choisy sont donc supérieurs aux besoins de la famille, et ils sont aliénables dans toute la partie qui excède ses besoins. Quelle est cette partie? Nous ne pouvons préciser; mais puisque Mme de Choisy a vécu jusqu'ici en souffrant le prélèvement d'une somme annuelle de 1,200 fr., elle peut encore vivre dans les mêmes conditions. La délégation qu'elle a consentie à M. Leverger doit donc être exécutée suivant ses termes.

Cependant, et pour plaider à toutes fins, si le Tribunal disait que les revenus des biens dotaux n'excèdent pas les besoins de la famille, et si, par ce motif, il annulait la délégation consentie par Mme de Choisy, nous demandons reconventionnellement une condamnation solidaire contre les deux époux, en paiement de la somme qui reste due. Il est évident, en effet, que l'engagement des deux époux est valable, et que si le Tribunal annule la délégation, en tant qu'elle frappe des revenus de biens dotaux, il devra maintenir la créance de M. Leverger, et lui donner, par son jugement, un titre qui puisse servir de base à l'exécution; et, si, bien entendu, à M. Leverger à exécuter sur les biens paraphernaux, s'il y a lieu.

Enfin, l'exécution provisoire demandée par Mme de Choisy n'est pas justifiée; le Tribunal ne la prononcera pas.

M. Ducreux, avocat impérial, a conclu à la nullité de la délégation consentie à M. Leverger, par les motifs que les revenus des biens dotaux ne sont saisissables que dans la partie qui excède les besoins de la famille; qu'au créancier incombe la preuve que les revenus excèdent les besoins, et que M. Leverger ne fournit pas cette preuve.

Mais M. l'avocat impérial estime qu'il y a lieu de condamner solidairement les époux de Choisy à payer le montant de la somme restant due, sauf à M. Leverger à exécuter comme il avisera, et que l'exécution provisoire ne doit pas être prononcée.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que les époux de Choisy se sont mariés en 1843 sous le régime dotal; que la dot de la femme est inaliénable, et que l'inaliénabilité s'étend aux revenus des biens dotaux destinés dans la pensée de la loi, à l'entretien et au soutien de la famille;

« Attendu que, depuis, une séparation de biens judiciaire a été prononcée entre les époux, et que la dame de Choisy pouvait aliéner les revenus dotaux, mais à la condition de ne pas dépasser les limites d'une simple administration, et de ne pas disposer de ceux de ces revenus nécessaires à ses besoins;

« Attendu que les époux de Choisy, en transportant à Leverger, après la séparation de biens judiciaire, le 4 juin 1850, les intérêts d'une créance dotale de 35,000 francs jusqu'à concurrence des sommes dont ils se sont reconnus débiteurs envers Leverger, ont aliéné des revenus nécessaires aux besoins de la dame de Choisy et de sa famille;

« Attendu, en effet, que la séparation de biens judiciaire établit la présomption que la dame de Choisy n'a aujourd'hui que des ressources restreintes; qu'elle déclare que, par suite de la mauvaise administration de son mari, elle ne possède

plus que la créance de 35,000 francs; que Leverger ne prouve pas qu'elle soit dans un meilleur état de fortune;

« Attendu que, dans ces circonstances de fait, le transport des intérêts dont il s'agit doit être annulé;

« Déclare nul et de nul effet le transport du 4 juin 1850 en ce qu'il contient aliénation de tout ou partie des intérêts de la créance dotale de 35,000 fr.;

« Maintient ledit transport en tant qu'il vaut reconnaissance par les époux de Choisy des sommes dont ils sont débiteurs envers Leverger;

« Et en conséquence de la nullité prononcée, fait mainlevée pure et simple de toutes significations de transport et oppositions faites en vertu de l'acte du 4 juin 1850, qui empêcheraient la dame de Choisy de toucher les intérêts qui lui sont et seront dus; en conséquence, autorise la dame de Choisy à les toucher de la compagnie d'éclairage au gaz de la ville d'Alençon; à quoi faire ladite compagnie contrainte; quoi faisant, nul et valetement quitte et déchargée;

« Dit qu'il n'y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire, attendu qu'elle est demandée hors des cas prévus par la loi;

« Condamne Leverger aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Anspach.

Audience du 3 octobre.

ABUS DE CONFIANCE PAR UN COMMIS.

L'accusé Jaugey est un vieillard de plus de soixante ans. Sa physionomie honnête, ses manières graves, ses antécédents purs jusqu'ici de tous reproches contrastent étrangement avec les faits qui lui sont reprochés.

Les voici tels qu'ils sont relatés par l'acte d'accusation :

« Dans le courant de l'année 1856, le sieur Chamouillet, miroitier, avait placé l'accusé Jaugey en qualité de commis, à la tête d'une succursale qu'il avait établie dans la rue du Four-Saint-Germain. En dehors de certains avantages, les appointements de Jaugey étaient de 1,800 fr.

« Au mois de mai dernier Jaugey disparut, abandonnant le magasin dont la direction lui était confiée. Immédiatement prévenu, Chamouillet se livra à des vérifications, et découvrit que Jaugey avait détourné à son préjudice une somme qui, suivant des documents certains et l'appréciation d'un teneur de livres doit être évaluée à 6,466 francs.

« Arrêté peu de temps après, Jaugey a avoué qu'il avait commis des détournements nombreux, mais il n'en porte le chiffre qu'à 1,280 francs, soutenant que les comptes soumis par Chamouillet sont inexacts; mais, d'une part, il a été établi que, pour éviter le reproche d'inexactitude, Chamouillet n'avait fait les comptes qu'avec le concours du teneur de livres, en présence et avec l'assistance de Jaugey, à qui un délai avait été accordé pour relever les erreurs qui auraient pu être commises; à l'expiration de ce délai, l'accusé a reconnu, par une déclaration écrite et signée sur le nouveau livre de caisse, qu'il avait détourné en espèces une somme de 5,161 francs; une déclaration analogue formulée au bas du relevé des marchandises manquantes à l'inventaire, atteste qu'il en a également détourné pour 1,268 francs. D'autre part, il a avoué qu'il avait détruit volontairement son livre de caisse, destruction qui n'avait d'autre but que de rendre incertaine toute vérification. Il n'y a donc pas plus de doute sur le chiffre des sommes ou valeurs détournées que sur le fait non contesté par l'accusé du détournement en soi. Ces faits d'ailleurs ont été accomplis dans la période de temps qui s'est écoulée depuis le jour où il est entré au service de Chamouillet jusqu'au mois de mai dernier. »

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Vous avez soixante ans passés? — R. Oui.

D. Votre âge avancé, vos apparentes habitudes d'ordre avaient inspiré de la confiance à M. Chamouillet, votre patron? — R. Je croyais la mériter.

D. C'est ce que nous allons voir. Vous avez détourné de la caisse de M. Chamouillet des sommes considérables? — R. Les sommes disparues de la caisse, je les ai perdues.

D. Les gens qui détournent ont toujours perdus, de même que ceux qui volent ont toujours trouvés. — R. Si dans un moment d'égarément je n'avais jeté mon livre de caisse dans la rivière, ce livre prouverait que je dis la vérité.

D. Selon vos premières explications, ces prétendues pertes n'auraient été que de 1,000 fr., et c'est à plus de 6,000 fr. que s'élevaient les détournements. — R. Si j'avais mon livre de caisse, il prouverait que je n'ai détourné que 1,280 fr.

D. Il est étrange de vous voir invoquer comme moyen de défense, le fait grave d'avoir jeté à l'eau le livre de caisse de votre patron. Si vos détournements avaient troublé les affaires de M. Chamouillet au point de le forcer à déposer son bilan, l'impossibilité où il se serait trouvé de produire son livre de caisse l'eût gravement compromis aux yeux de ses créanciers, et exposé à paraître en Cour d'assises sous l'inculpation de banqueroute frauduleuse. Vous, homme âgé, qui avez une longue pratique des affaires de commerce, vous nous ferez difficilement croire que la gravité de ce fait vous ait échappé.

M. Chamouillet, miroitier: Je connais l'accusé depuis quarante ans. Il a été longtemps employé par mon frère. Plus tard, il a eu à son compte un établissement qui n'a pas prospéré. En 1855, j'avais une grande opération sur les bras, je pensai à lui pour m'aider. Je lui proposai la direction de mon établissement du faubourg Saint-Germain; il accepta, avec joie, et m'écrivit une lettre dans laquelle il me témoignait très chaudement sa reconnaissance. Les années 1855, 1856 et 1857 se passèrent assez bien. En 1858, j'avais avec moi mon fils; comme c'était un jeune homme de vingt ans, très vif, très pétulant, je pensai à le confier à M. Jaugey, espérant que, par son âge, sa gravité, il imprimerait une bonne direction à ce jeune homme.

En lui confiant mon fils, je dis à M. Jaugey: « Vous avez là une excellente occasion de nous témoigner votre gratitude, en élevant ce jeune homme et en en faisant un bon commerçant. Comme rémunération du nouveau service que j'attendais de M. Jaugey, j'élevai ses appointements de 1,500 à 1,800 fr. Il était logé, éclairé, chauffé, et avait des remises s'élevant à des sommes assez fortes.

Ma confiance fut trompée. A peine mon fils fut-il dans son établissement, que je m'aperçus que M. Jaugey, autrefois très assidu, faisait de longues absences. Mon fils, suivant cet exemple, n'avait pas la moindre assiduité. Il n'était au magasin qu'en l'absence de M. Jaugey; celui-ci était entré, il en sortait. Sous tous les rapports on laissait en outre à ce jeune homme trop de liberté. Au mois de mai dernier, allant au magasin un samedi, je n'y trouvai pas mon fils. J'avais déjà fait à cet égard de très vifs reproches à M. Jaugey. C'en est trop, lui dis-je, nous ne pouvons pas rester ensemble; mardi vous me rendez vos comptes.

Quelle impression mes paroles firent-elles sur Jaugey? je n'en sais trop rien; mais, le lundi, on vint m'avertir qu'il n'y avait personne au magasin. Je conçus des craintes. Je priai deux visiteurs de m'aider à constater la situation de la caisse. Nous n'y trouvâmes que 40 fr.

Je portai ces faits à la connaissance des parents de M. Jaugey, et au bout d'un mois on le trouvait à quinze lieues de Paris dans un hôtel. M. Jaugey, à bout de ressources, avait écrit à un de ses neveux pour le prier de venir le

tirer d'embarras et payer ses dettes. Son neveu le ramena à Paris en l'assurant de ma part que s'il me faisait une déclaration bien sincère de ses détournements, il trouverait en moi une très grande indulgence. M. Jaugey s'étant présenté chez moi, je lui répétai la même chose. Il m'avoua un détournement de 1,280 fr. On lui avait, disait-il, envoyé un billet de 1,000 fr.; quant aux 280 fr., il les avait employés à son usage personnel. « Passons là-dessus, lui dis-je, si on vous a volé 1,000 fr., vous êtes à plaindre et non à blâmer, et les 280 fr. sont une bagatelle. Mais la déclaration est-elle bien sincère? « Oui, me répondit-il. Eh bien! maintenant permettez-moi de procéder à une vérification d'écritures. — Confiez-la moi, me demanda-t-il. Non, répondis-je. Je vais appeler un teneur de livres, vous lui rendrez vos comptes, il les établira, et si vous avez des rectifications à faire, vous les ferez. » Au bout d'un mois nous constatâmes un détournement de plus de 6,000 fr. M. Jaugey eut quinze jours pour rectifier les erreurs qu'il aurait pu commettre l'expert. Les quinze jours se passèrent sans que M. Jaugey produisît aucune explication admissible; je lui donnai quinze autres jours pour me rembourser. Ce délai écoulé sans que M. Jaugey se fut exécuté, je l'ai mis entre les mains de la justice.

M. le président: En cela, vous avez fait votre devoir de patron et de citoyen.

M. Lehours, teneur de livres: J'ai été chargé de vérifier la comptabilité de l'accusé; je l'ai trouvée dans le désordre le plus complet. J'ai refait le livre de caisse jeté dans la rivière, à l'aide du journal, du brouillon et des autres écritures tenues par M. Jaugey. Mon travail s'est fait sous ses yeux, et uniquement avec les documents qu'il a fournis, et le résultat a amené la découverte d'un déficit de plus de 6,000 fr.

M. l'avocat-général Sapey a soutenu l'accusation, s'en remettant au jury sur la question des circonstances atténuantes.

M. Nogatet a demandé l'acquiescement de l'accusé.

Le jury a rendu un verdict de culpabilité, mitigé par l'admission de circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour a condamné Jaugey à deux années d'emprisonnement.

VOLS PAR UNE JEUNE FILLE EMPLOYÉE DANS LE GRAND MAGASIN DU LOUVRE.

Il s'agit, dans cette affaire, de vols commis par un employé de commerce au préjudice de ses patrons. L'accusée est une jeune fille de vingt ans, fort jolie, qui était employée comme demoiselle de rayon dans les magasins du Louvre. Pendant tout le cours des débats, l'attitude de cette jeune fille a été profondément agitée. C'est toujours d'une voix entrecoupée de sanglots et par monosyllabes qu'elle répond aux questions qui ont dû lui être adressées.

Voici les faits mis à sa charge par l'acte d'accusation:

« L'accusée Euphrasie Poignant était depuis trois mois environ dans les magasins de nouveautés du Louvre, aux appointements de 600 fr. par an, au cours, dans les premiers jours de juillet, sur l'indication d'une de ses compagnes, la demoiselle Canivet, une perquisition fut opérée dans la chambre occupée par Euphrasie Poignant dans la maison même où sont établis les magasins, et amenée la découverte d'une grande quantité de marchandises. C'étaient des coupons de soie et de dentelles, des articles de lingerie, des tapis, des châles, le tout évalué à plus de 4,000 fr. et provenant évidemment de l'étalage ou des rayons qui garnissent le magasin.

« On y trouva également une ombrelle d'une valeur considérable, qu'une dame étrangère avait un jour oubliée près d'un comptoir, et qu'on avait cru définitivement perdue.

« Enfin l'instruction a fait connaître que l'accusée avait envoyée une certaine quantité de marchandises, notamment des cravates et des mouchoirs de poche en batiste, à une de cadeau, à une personne qui habite Alger et qui ignorait leur origine.

En présence du résultat de la perquisition et des faits constatés par la procédure, il n'était pas possible à la fille Poignant de nier les vols dont elle s'est rendue coupable. Aussi elle a avoué la soustraction d'un grand nombre d'objets, en soutenant toutefois qu'il en était parmi eux quelques uns qu'elle avait réellement achetés, et qu'elle était sa propriétaire légitime. Sur les indications qu'elle a données, une vérification a été faite, mais qui n'a pas confirmé ses assertions. Aussi sa culpabilité reste complètement établie, en dehors même de ses aveux dont rien ne saurait atténuer la portée.

« La fille Poignant est sous le coup d'une ordonnance de renvoi en police correctionnelle pour plusieurs vols qu'elle aurait commis avant son entrée dans la maison du Louvre. »

M. le président procède ensuite à l'interrogatoire de l'accusée.

D. De nombreux vols vous sont imputés. Vous les avez avoués, persistez-vous dans vos aveux? — R. Oui.

D. Ces vols ont été considérables: on les a évalués à plus de 4,000 francs. Vous profitez de l'approche de la nuit, moment où la surveillance est moins facile et moins active, pour commettre ces vols? — R. Oui.

D. Une dame ayant laissé dans le magasin une ombrelle de 200 francs, vous vous êtes approprié cet objet? — R. On ne me l'avait pas réclamée, elle était restée dans les rayons plusieurs semaines.

D. Vous paraissiez avoir tellement l'habitude du vol, que vous n'étiez point contente de voler dans la maison où vous étiez employée, vous avez encore soustrait une montre dans la maison que vous habitez... L'accusée pleure et ne répond pas.

D. Une lettre d'une personne avec laquelle vous avez eu des relations intimes attribue ce vol à un désordre d'esprit causé par une maladie très grave que vous avez faite à l'âge de seize ans. Ce, cependant, on ne voit pas que le crime ne s'est jamais signalé, et votre conduite, il faut le dire, dénote beaucoup plus de dissipation que de désespoir.

M. Champion, chef de comptabilité aux magasins du Louvre, fait connaître que l'accusée profitait, pour commettre ces vols, de l'intervalle entre les deux diners. Ce moment, la moitié des employés sont à dîner; il ne reste pas tout à fait nuit. La surveillance naturellement se relâche.

M. l'avocat-général Sapey a soutenu l'accusation, mais il a pensé qu'en raison de son jeune âge l'accusée pouvait mériter l'indulgence du jury.

M. Joffrès a présenté la défense de la demoiselle Euphrasie, qui, ayant été atteinte, il y a quatre ans, d'une fièvre typhoïde, n'avait pas toujours pu donner sa raison. Aussi on ne peut s'expliquer comment cette jeune fille aurait entassé dans le magasin des objets de telle valeur, et en si grande quantité. Elle était dans les dépendances mêmes du Louvre, une quantité considérable de robes, de châles et de dentelles, qui sont restés là, sans chercher à les soustraire aux regards des personnes du magasin, qui avaient accès dans sa chambre. Elle n'a rien emporté au moment où elle est venue, tout a été restitué. Le défenseur sollicite en faveur de la jeune accusée l'admission des circonstances atténuantes.

Après le résumé de M. le président, et une délibération de vingt-cinq minutes, le jury a rapporté un verdict de culpabilité, mitigé par l'admission des circonstances atténuantes.

CHRONIQUE

PARIS, 3 OCTOBRE.

En conséquence, la Cour, modérant la peine, a condamné l'accusée à quinze mois d'emprisonnement.

Louis Haber, Allemand de naissance et journaliste de profession, a été battu par deux autres journalistes nommés Allemands, dans une dispute après-boire. Il vient aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel déposer de ce fait.

M. le président lui demande ses noms : Haber ne répond pas.

M. le président : Est-ce que vous ne comprenez pas le français ?

Même silence de la part de Haber. Un interprète est mandé à la barre et lui demande ses noms.

Louis Haber, répond-il.

L'interprète continue, et lui demande en allemand quelle est sa profession.

Journalier, répond Haber en français.

L'interprète, toujours en allemand, lui demande quel est son domicile.

À Ivry-sur-Seine, répond Haber, toujours en bon français; rue de Paris, 17.

M. le président : Mais vous répondez en français à l'interrogatoire; son intermédiaire est donc inutile.

Haber : Non, monsieur le président, je ne peux pas parler français.

M. le président : Vous prouvez en ce moment même le contraire; depuis combien de temps êtes-vous à Paris ?

Haber : Il y a que cinq ans.

M. le président : Voyons, racontez-nous les faits dont vous auriez été victime.

Ici, Haber retombe dans son mutisme, qui ne cesse que lorsque l'interprète a repris son rôle. Cette fois les réponses du témoin sont tellement extrêmes de mots allemands et français, et d'autres qui ne sont ni français ni allemands, que l'interprète et le Tribunal ne comprennent plus rien. Sur l'ordre de M. le président, Haber opte enfin pour sa langue maternelle, et peu après l'interprète fait connaître que les deux prévenus, Weisse et Ulrick, ne trouvant pas leur compatriote Haber leur payait assez de demi-asses au café Dubois, à Ivry, se sont associés pour lui apprendre à vivre. La conséquence de cette leçon a été qu'ils l'ont laissé pour mort sur la place; il n'a pas fallu moins de quinze jours pour le remettre sur pied.

Les deux prévenus ont été condamnés chacun à trois mois de prison.

La veuve Desmarest a quatre-vingt-deux ans; petite, chétive, le teint couleur de terre, le visage creusé par de profondes rides, elle ferait pitié si elle ne savait pas cacher tous ces désavantages sous un costume fort propre, qu'elle affectionne, qui lui est particulier, et qui l'a fait connaître dans les marchés de Paris sous le nom de la religieuse. Ce costume, en effet, se rapproche beaucoup de celui des femmes voilées à la vie claustrale; il se compose d'une robe de laine noire, d'une petite pointe de même étoffe, d'une collerette blanche et d'un bonnet blanc à gros tuyaux.

Sous ce costume qui inspire la confiance, la veuve Desmarest (qui le croirait à son âge!) ne vit que de vols dans les poches fort habilement exécutés. Cinq fois elle a été condamnée, et beaucoup d'agents, de qui elle est connue sous le nom de la religieuse, la signalent comme fréquemment assidue aux marchés, se faufilant dans les foules, et y commettant des vols journaliers avec tant d'adresse, qu'il est presque impossible de la prendre en flagrant délit. Cependant, le 29 du mois dernier, au marché des Prouvaires, elle a été surprise au moment où elle venait de prendre un porte-monnaie dans la poche d'une dame.

M. le président : Prévenue, convenez-vous de ce dernier vol ?

La veuve Desmarest : Comment veut-on que je puisse fouiller dans les poches, puisque je n'y vois pas et que j'ai mal au doigt!

Un agent : Je ne sais pas si elle a de bons yeux, mais elle a l'œil. Elle nous connaît tous, et siôt qu'elle aperçoit le bout de nos nez, elle arrête les frais.

La veuve Desmarest : Et mon mal au doigt, direz-vous que c'est un mensonge ?

L'agent : Je n'en sais rien; mais ce que je sais, c'est que, pour pincer un porte-monnaie, vous n'avez pas besoin des quatre doigts et du pouce; avec deux doigts, c'est suffisant pour vous.

La veuve Desmarest : Si j'en prenais tant que ça, des porte-monnaie, il y a longtemps que je serais richière.

M. le président : Reconnaissiez-vous les cinq condamnations prononcées contre vous, et avouez-vous le dernier fait qui vous amène devant le Tribunal ?

La veuve Desmarest : Ce n'est jamais que quand j'ai été poursuivie par la grande misère que je me suis décidée à travailler.

Ce mot malheureux est à peine prononcé, que la condamnation du Tribunal est formée et se formule par une condamnation à une année d'emprisonnement.

Un crime odieux vient d'être commis, en plein jour et en rase campagne, dans la commune de Taverny, sur une jeune fille âgée d'un peu moins de quinze ans. Cette malheureuse enfant, allant rejoindre sa mère occupée dans les champs, fut rencontrée sur le chemin de Boissy par un militaire voyageant isolément pour se rendre à son corps.

Après avoir adressé quelques paroles un peu libres à la jeune Louise, le militaire s'arrêta un instant, et ayant regardé autour de lui, il la saisit par le cou et voulut l'embrasser. Celle-ci le repoussa vivement en le traitant d'assolant. « Bah! bah! on ne refuse pas ça à un soldat de l'armée d'Italie », s'écria le militaire. « Et, au même moment, s'étant débarrassé de son fusil et de son sac, il tira son couteau et commença à découper les vêtements de la jeune fille qui s'était enroulée dans sa chemise, et qui se débattait en vain sur la terre, la renversa par terre, et lui engagea, et le crime fut consommé.

Louise était encore étendue sur le sol, lorsque la voix de sa mère se fit entendre. La pauvre femme sachant que l'enfant s'était enroulée dans sa chemise, se précipita vers elle, et fut en vain inquiète de ne l'avoir pas vue arriver. Aux côtés de sa mère, Louise répondit : « A moi, maman! venez à mon secours! La femme C... accourut du côté d'où elle entendait les cris plaintifs; elle vit un militaire se débattant à travers bois, et sa fille tout éplorée, ses vêtements désordrés et ensanglantés, faisant de pénibles efforts pour se relever. Aux cris de la mère, deux bûcherons qui étaient dans les environs vinrent auprès de la femme C..., et de sa fille, dont le malheur était irréparable. L'un d'eux se rendit aussitôt accompagné de la jeune Louise au château de Boissy où réside M. Lefèvre-Portalis, juge au Conseil d'Etat, et maire de la commune.

Après avoir adressé quelques paroles à la commune, le comble autour de cet odieux attentat; ils le poursuivirent dans les environs de Taverny et le perdirent de vue.

Le maire de Taverny ayant fait appel aux voisins, il se mit à la poursuite du militaire. Une meute fut organisée, les chiens des bergers du village

vinrent se joindre aux chiens de garde du château, et hommes et chiens se mirent en campagne. Le bois dit des Carrières fut cerné, et l'attaqué commença à son des trompes de chasse. La première personne que la battue mit en présence de la troupe expéditionnaire, fut la femme C... qui, tout halétante, déclara que le militaire dans sa fuite s'était plusieurs fois retourné vers elle ayant le fusil en joue, et menaçant de l'abattre si elle ne cessait sa poursuite et ses cris. Succombant à la fatigue, elle ne put continuer sa course, mais elle indiqua la direction que le coupable avait prise.

Après une heure de recherches, on trouva le militaire couché dans l'herbe et faisant semblant de dormir; mais, l'un des chiens de berger, sur l'ordre de son maître, le secoua si vivement qu'il se leva avec prestesse en poussant un cri de douleur. M. le maire interpella cet homme, qui exprima d'abord un profond étonnement et demanda ce qu'on lui voulait. Mis en présence de la jeune fille, il fut forcé de reconnaître qu'il s'était trouvé avec elle. Il déclara qu'étant pris de boisson, il ne pouvait se rappeler ce qui s'était passé. Sur l'ordre de M. Lefèvre-Portalis, l'inculpé remit, sans résistance, son fusil et son sabre aux gens qui l'entouraient, et marcha devant le cheval de M. le maire jusqu'à ce qu'il pût être placé sur une charrette qui le transporta à la brigade de gendarmerie de Franconville.

M. le docteur Desfossez ayant été appelé, il fut constaté que le soldat, dans sa brutalité, avait consommé l'attentat dont il aura à rendre compte au Conseil de guerre.

Dans l'interrogatoire que le militaire a subi devant la gendarmerie de Franconville, il a déclaré se nommer Straud, être âgé de vingt-trois ans, né dans le Bas-Rhin, et servant tout son compte au titre d'appelé de la classe de 1856, dans le 1^{er} bataillon du 85^e régiment de ligne. En conséquence, Straud a été conduit à l'état-major de la 1^{re} division. Par ordre de M. le maréchal, l'inculpé a été immédiatement envoyé à la maison de justice militaire avec ordre d'instruire sur cette affaire sans le moindre retard. L'instruction a été confiée à M. le major Roussel, rapporteur près le 2^e Conseil de guerre.

Le sieur L..., employé, demeurant rue de Bourgoigne, 71, en cherchant hier à dégager le conduit des lieux à l'anglaise à son usage d'objets qui l'obstruaient, en retira avec autant d'horreur que de surprise la jambe d'un enfant nouveau-né. Il s'empressa d'informer le commissaire de police de la section des Ministères. Ce magistrat se rendit au domicile du sieur L..., et fit poursuivre les recherches. On retrouva encore dans le conduit l'autre jambe et le corps de l'enfant, moins les bras qui sont sans doute dans la fosse.

La déclaration du sieur L... a fait connaître qu'il avait renvoyé, dans le courant de la semaine dernière, une nommée Marie Lam..., âgée de vingt-deux ans, qui était à son service depuis un mois seulement, et que cette fille lui avait paru enceinte, malgré le soin qu'elle prenait pour dissimuler sa grossesse.

Des recherches furent aussitôt dirigées contre la nommée Lain..., et un peu plus tard elle a été découverte et arrêtée dans une maison de la rue de Varennes, où elle était entrée depuis quelques jours comme domestique. Interrogée par le commissaire de police, la fille Lain... a fait l'aveu de son crime dans ses horribles détails. Elle a raconté que lundi de nuit, vers quatre heures du matin, se sentant prise des douleurs de l'enfantement, elle s'était mise debout sur son lit, qu'elle était accouchée ainsi, et que son enfant était tombé par terre en jetant quelques cris. Elle s'était ensuite rendue dans la cuisine, et lorsqu'elle était retournée dans sa chambre, au bout d'une demi-heure, elle avait retrouvé son enfant mort; alors, ne sachant que faire, elle avait pris un couteau de cuisine, et après avoir coupé son enfant par morceaux, elle l'avait jeté dans les lieux d'aisances.

Après son interrogatoire, la nommée Marie Lam... a été envoyée au dépôt de la Préfecture et mise à la disposition du parquet.

DÉPARTEMENTS.

EURE (Evreux). — On nous écrit d'Evreux :

« Aujourd'hui dimanche 2 octobre, à deux heures et demie de l'après-midi, un détenu s'est évadé de la prison d'Evreux avec une audace vraiment curieuse. Il est descendu du haut du mur extérieur des préaux dans une impasse qui conduit de la caserne de gendarmerie à la rue de la Préfecture, rue très fréquentée à cette heure-là. Le mur qui l'a ainsi escadé a une hauteur de sept à huit mètres. Il s'est laissé glisser à l'aide d'une corde à nœuds qu'il avait confectionnée avec des lières de drap dérobées dans l'atelier des chaussonniers. Un habitant du quartier ayant aperçu de sa fenêtre un homme qui marchait sur la crête de ce mur, en a prévenu aussitôt une femme du voisinage qui a donné l'éveil, mais le fuyard avait eu le temps de descendre et de s'esquiver sans qu'on ait pu retrouver ses traces. Il a dû, au détour de l'impasse de la gendarmerie, passer devant le poste de la prison et sortir de la ville du côté de l'église Saint-Taurin.

« Deux heures et demie sonnaient au moment où l'éveil était donné, et déjà les passants s'attroupaient sur le lieu de l'évasion. La corde en laine noire, solidement arrangée avec des nœuds, qui pendait le long de la muraille, a été toute l'après-midi l'objet de l'attention des curieux qui ne s'expliquaient pas comment il avait pu escalader jusqu'au haut du mur de l'intérieur du préau. Descendu au bout de cette corde longue d'environ douze à quinze pieds, il a dû s'élever sur le sol, où l'empreinte d'un de ses talons était marquée.

« Il paraît qu'il avait profité d'un moment où il se trouvait seul dans le préau pour gagner le sommet du mur, et voici comment il y serait parvenu. Il avait attaché l'anse d'un seuil et fait de cette anse en fer, courbée convenablement, une sorte de crochet qu'il a assujéti au bout de sa corde de lières de drap. Muni de cet instrument, il serait parvenu, en grimpaient le long des grilles d'une fenêtre, à lancer son crochet sur un mur intérieur qui divise les préaux, puis de ce mur intérieur qui fait angle droit avec le mur extérieur, il aurait gagné celui-ci, du haut duquel il lui était facile de descendre dans la rue à l'aide du câble et du crochet en question.

« Ce qui lui était plus difficile, c'était de lui ainsi en plein jour. Or, il a été aperçu au haut de la muraille, non seulement par un habitant d'une maison voisine, mais encore par un enfant qui jouait dans la cour de la gendarmerie. De plus, il courait cent chances pour une d'être aperçu dans l'impasse même de la gendarmerie par quelqu'un allant ou venant par ce passage fréquenté, et où d'ordinaire il y a un factionnaire.

L'auteur de cette évasion hardie est un nommé Fontaine, ancien maçon qui a été, par suite, à eu déjà maille à partir avec la justice. Il aurait déjà été enfermé à la maison centrale de Melun. Il attendait dans la prison d'Evreux l'ouverture des prochaines assises, sous l'accusation de vol qualifié. Déjà il avait essayé de s'évader de nuit, et venait d'être condamné tout récemment par la police correctionnelle à six mois de prison pour cette tentative d'évasion nocturne.

« La gendarmerie est partie aussitôt à la recherche de Fontaine; mais, soit qu'il ait gagné la forêt d'Evreux, soit qu'il se soit habilement caché, les recherches faites jusqu'à cette heure (8 h. du soir) pour le retrouver ont été

infructueuses. Son signalement a été lancé dans toutes les directions. Fontaine est jeune, grand et vêtu d'une blouse et d'un pantalon bleus, à l'aide desquels il aura pu passer devant le poste et le factionnaire sans attirer en rien l'attention.

— LOIRET (Orléans). — On lit dans le Journal du Loiret : « Une triste nouvelle nous est annoncée aujourd'hui. M. de Vauzelles, premier président de la Cour impériale d'Orléans, officier de la Légion-d'Honneur, est mort ce matin à cinq heures à l'âge de 66 ans.

« M. de Vauzelles était un magistrat capable et distingué. Il avait, en outre, à un haut degré, le goût et l'amour des lettres, et ses ouvrages philosophiques, écrits d'un style pur et élevé, avaient été justement remarqués. C'était un esprit érudit et très orné, qui se complaisait à l'étude et à la familiarité de nos grands écrivains.

« Pendant longtemps sa santé avait été ébranlée jusqu'à être compromise; mais la vigueur de sa constitution avait heureusement triomphé de la maladie, et c'est en quelque sorte accidentellement, à la suite d'un refroidissement négligé, que M. de Vauzelles a succombé.

« Cette mort a causé partout une douloureuse impression. Elle laisse dans la désolation sa famille frappée d'un coup si cruel et si inattendu. »

— CANTAL (Boisset). — On lit dans la Haute-Auvergne, journal du département du Cantal :

« Dans la nuit du 22 au 23 septembre, Gérard Vigier, âgé de 38 ans, ancien domestique au moulin de Ramon, appartenant aux époux Truels, domiciliés à Boisset, a été tué par leur gendre, Jean Joffre, âgé aussi de 38 ans.

« Ce dernier, auquel ses propres observations, fortifiées par le rumeur publique, avaient fait penser que Vigier entretenait des relations criminelles avec sa femme, le chassa au mois d'avril dernier, espérant ainsi mettre fin à ce scandale. Néanmoins, il avait surpris plusieurs fois, depuis cette époque, Vigier, qui n'avait pas cherché à se placer ailleurs, épiant l'occasion d'approcher la femme Joffre. Il s'en était suivi entre ces deux hommes, qui marchaient souvent armés de leurs fusils, des scènes violentes qui avaient fini par exaspérer au dernier point l'époux outragé.

« Le 22 au soir, Vigier ne craignit pas de se montrer sur le seuil de l'habitation de Joffre. Celui-ci l'ayant menacé de son fusil, il s'éloigna; mais au bout de quelques instants, Joffre, qui avait fermé sa porte, vit, d'une fenêtre, Vigier faire mine de disparaître, puis revenir près de la maison. Surexcité par cette persistance, qu'il considérait comme une nouvelle bravade, le sieur Joffre fit feu de son fusil à deux coups, et Vigier tomba frappé à mort par la charge de grenaille de fer dirigée contre lui. Le meurtrier a été arrêté. »

— GIRONNE (La Réole). — On lit dans le Journal de Lot-et-Garonne : Samedi 24 septembre, dans la matinée, le brigadier de la station de gendarmerie de Pellegrue fut trouvé mort dans les bois de Castelmoren. Ce militaire, justement estimé, père de trois jeunes enfants, avait reçu deux coups de feu, l'un dans le cœur, l'autre dans la tête, au moment sans doute où il se disposait à arrêter un braconnier.

Cette fatale circonstance, coïncidant avec la fête agricole qui devait avoir lieu à Pellegrue le lendemain dimanche 25, donna lieu, de la part de toutes les personnes qui prirent la parole dans cette solennité, S. Em. Mgr le cardinal-archevêque de Bordeaux, S. G. Mgr l'évêque de la Guedoupe, M. de Forcade-Laroquette, président du comice agricole de l'arrondissement de La Réole, d'exprimer les regrets les plus vifs, et, disons-le aussi, d'émettre les réflexions les plus salutaires en matière de délits ruraux et de respect de la propriété d'autrui.

Pendant les quelques moments de liberté que leur laissa la solennité du jour, les deux prélats réunis à Pellegrue allèrent porter des consolations à la malheureuse veuve du brigadier, à ses jeunes enfants, et prièrent auprès du cercueil de leur époux et père. D'accord avec les membres du conseil général, également réunis à Pellegrue, MM. de Forcade-Laroquette, Guerre, Dussat et Dubosq, S. Em. arrêta d'abord que l'ainé des trois enfants de l'infortuné gendarme serait placé, conformément à la demande qu'en avaient déjà faite ses parents, au petit séminaire; en second lieu, qu'il serait adressé une demande à M. le ministre des finances pour qu'il fût accordé à la veuve un bureau de tabac.

Un homme du canton que l'on soupçonne être l'auteur de cet assassinat, a été arrêté et conduit dans les prisons de La Réole. En ce moment, la justice informe et réunit avec sollicitude toutes les pièces, tous les témoignages capables de la guider dans cette triste affaire.

ÉTRANGER.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — On nous écrit de New-York, le 17 septembre :

« Le peuple américain est essentiellement imitateur, et dans les annales judiciaires les crimes et délits se présentent groupés dans un tel ordre, qu'on peut se demander avec quelque raison si leurs auteurs sont atteints d'une épidémie funeste ou s'ils obéissent au besoin fatal de prendre modèle sur leurs dévanciers.

« Pendant un temps, le revolver jouait un rôle essentiel dans tout assassinat; la hachette l'a remplacé, et nous avons vu monter sur l'échafaud de plusieurs Etats, des malheureux qui avaient tranché, avec cet instrument vulgaire, la vie de leurs parents les plus proches, de leurs amis les plus intimes. Le poison est venu à son tour, et ce n'étaient, pendant quelques mois, qu'analyses d'intestins, exhumations et rapports médicaux. Puis, tout à coup, les mœurs se sont radoucies, sauf quatre ou cinq meurtres qui ont eu lieu dans la même semaine. Sans exception aucune, leurs victimes étaient de malheureuses filles de joie que leurs amants avaient élevés à la dignité conjugale, et qu'ils ont immolées ensuite dans un moment de jalousie ou de désespoir.

« Alors il s'est levé sur les Etats-Unis comme un vent de séduction, et de toutes parts on n'entendait parler que de femmes mariées ayant disparu avec leurs amants, de jeunes filles ayant quitté leurs familles pour suivre des professeurs, des journalistes, des ministres de l'Évangile. Trois numéros du Herald contenaient quatorze fugues matrimoniales, et un détail alléguant de cette dépravation morale est que, sur cinq enlèvements, quatre avaient été opérés par des maris qui délaissaient leurs femmes pour emmener avec eux leurs belles-sœurs.

« Ce qui est violent n'étant pas destiné à durer, nous sommes passés à un autre ordre de crimes et de délits, et ce sont aujourd'hui les vols dans les bureaux de poste qui excitent la curiosité publique. Dans l'espace de deux jours seulement, le télégraphe a annoncé qu'on avait dévalisé trois bureaux de poste en Pensylvanie, deux dans le Connecticut, quatre dans le Massachusetts. Les maraudeurs y prennent goût, et cette opération est fort lucrative parce que les Américains, pour faire de petites remises d'une ville sur une autre, ont contracté l'habitude d'envoyer des billets de banque par lettres. On ne connaît pas ici la lettre chargée, et la recommandation est tellement sommaire qu'elle n'offre que fort peu de sécurité.

Mais ces habiles filous viennent de changer de théâtre et d'opérer sur un champ bien plus vaste. L'avant-dier-

nière nuit ils ont pillé et mis sens-dessus-dessous l'hôtel des postes de Brooklyn, ville de deux cent mille âmes, qui est séparée de New-York par un bras de l'Hudson. A onze heures du soir, le dernier employé avait éteint le gaz, laissé tout en ordre, fermé les cases et tiroirs, cadenassé les portes. Le lendemain matin, à six heures, on a trouvé les portes ouvertes, les coffres enfoncés, les fenê allumées, le sol jonché de lettres déchirées, l'argent et les timbres-poste disparus. Comment sont entrés les voleurs et quels sont-ils? L'enquête la plus minutieuse n'a encore rien résolu et la police se livre à des recherches actives demeurées jusqu'à présent sans résultat.

Quant au directeur de la poste de Brooklyn, il craint bien que cette aventure ne lui fasse perdre sa place, une magnifique sinécure de vingt mille piastres par an. Il a eu un moment la pensée d'indemniser les volés, car l'on n'évalue pas le montant des soustractions à plus de 10,000 dollars. Mais n'y aurait-il pas danger à s'en rapporter à la déclaration de gens qui spéculeraient sur cet incident pour en tirer un bénéfice? Cette appréhension n'était pas sans valeur.

« Dans cette perplexité, ce fonctionnaire s'est borné à faire recacher toutes les lettres, et il les a transmises, tant salées que déchirées, à leurs destinataires. Ceux-ci seront d'autant moins satisfaits qu'il a été jugé plusieurs fois que l'expédition était valablement libérée, quand un cas de force majeure, étant venue, perte ou vol faisait disparaître son envoi. »

— Un accident qui pouvait avoir un dénouement plus funeste vient d'arriver dans la maison Alexandre jeune, faubourg Saint-Antoine, 93, à Paris. Le sieur Adrien C..., manœuvrant imprudemment une pile de glaces, a été entraîné et enseveli sous elles. D'autres glaces isolées aux élégantes bordures sculptées sur bois partagèrent le malheureux sort des premières et furent impitoyablement mises en pièces. Moins de cinq minutes suffirent à retirer la pauvre victime, qui, par miracle, en a été quitte pour la peur et quelques coupures. On évalue la perte à plus de 5,000 francs.

Bourse de Paris du 3 Octobre 1859.

3 0/0	{	Au comptant, D ^{er} c.	69 30.	Baisse	« 50 c.
		Fin courant,	69 50.	Baisse	« 25 c.
4 1/2	{	Au comptant, D ^{er} c.	95 50.	Hausse	« 25 c.
		Fin courant,	—		

AU COMPTANT.

3 0/0	69 30	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 0/0	88 —	Oblig. de la Ville (Em-	
4 1/2 0/0 de 1825	—	prunt 50 millions. 1125 —	
4 1/2 0/0 de 1852	95 50	— de 60 millions. 460 —	
Actions de la Banque	2825 —	Oblig. de la Seine...	220 —
Crédit foncier de Fr.	—	Caisse hypothécaire.	—
Crédit mobilier	810 —	Quatre canaux...	—
Comptoir d'escompte	640 —	Canal de Bourgogne.	—
		VALEURS ÉTRANGÈRES.	
Piémont, 3 0/0 1856	85 75	Caisse Mirès	247 50
— Oblig. 1853, 3 0/0	54 30	Comptoir Bonnard	—
Esp. 3 0/0 Dette ext.	44 1/2	Immeubles Rivoli...	104 25
— dito, Dette int.	44 1/2	Gaz, C ^e Parisienne...	842 50
— dito, pet. Coup.	43 1/2	Omnibus de Paris...	896 25
— Nouv. 3 0/0 Diff.	—	C ^e imp. de Voit. de pl.	40 —
Rome, 5 0/0	86 —	Omnibus de Londres.	42 50
Naples (C. Rothsc.)	110 —	Ports de Marseille...	—

A TERME.

	1 ^{er}	Plus	Plus	D ^{er}
	Cours.	haut.	bas.	Cours.
3 0/0	69 50	69 60	69 30	69 50
4 1/2 0/0	—	—	—	—

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Orléans	1400	Ardennes et l'Oise...
Nord (ancien)	935	(nouveau)...
— (nouveau)	826	Graissessac à Béziers...
Est	675	Bessèges à Alais...
Paris à Lyon et Médit.	902 50	— dito...
Midi	315	Société autrichienne...
Ouest	598 75	Central-Suisse...
Lyon à Genève	537 50	Victor-Emmanuel...
Dauphiné	552 50	Chem. de fer russes...

Les dents artificielles récemment perfectionnées par l'habile professeur dentiste G^e FARRER, 255, rue Saint-Honoré, rendent les mêmes services que les dents naturelles, et on les seules avec lesquelles on puisse manger et parler immédiatement.

— Aujourd'hui mardi, au Théâtre Italien, rentrée de M. Gardoni, 2^e représentation de la Traviata, opéra en trois actes de M. Verdi, chanté par M^{lle} Rosina Penco, MM. Gardoni, Graziani.

— Avis. L'administration du théâtre impérial de l'Odéon a l'honneur d'informer le public qu'un bureau succursale de location est ouvert tous les jours de dix à quatre heures, et le soir de sept à dix heures, boulevard Montmartre, 22, à la loterie du Vase d'Argent.

— Opéon. — La nouvelle pièce, le Testament de César Girodot, est pour l'artiste Kime, si franchement comique, l'occasion d'un triomphe étourdissant. Aujourd'hui mardi, on commença par la Vénus de Milo, cette belle étude antique juguère encore si chaleureusement applaudie.

« C'est fête aujourd'hui au Pré Catalan. On se rappelle avec quel succès la Musique des Guides a occupé pendant les premiers saisons le kiosque de Concert de ce délicieux jardin. Aujourd'hui elle fait sa rentrée sous la direction de son chef, M. Mohr. Toute la journée, concert; Physique et Prestidigitation sur le Théâtre de Magie.

— Les Concerts de Paris feront leur réouverture le mercredi 13 octobre. La salle a été agrandie et complètement restaurée; l'orchestre, sous la direction de Hubans, compte dans ses rangs d'excellents solistes; nous citerons entre autres : MM. Lapret (violin), Soler (clarinette), Calandini (violoncelle), Miramont (flûte), Ortams (hautbois), Julien (basson), Lanzarini (corne à pistons), Grolard (cor), François (trombone). La plupart de ces solistes font partie des Concerts Musard, et M. de Besselièvre, directeur des deux entreprises, a eu le bon esprit de conserver tous ses meilleurs artistes de cet état.

Plusieurs chanteurs et chanteuses sont engagés, et varieront agréablement le répertoire des soirées.

Le jour de la réouverture, le programme du concert sera composé d'ouvertures, fantaisies, valse, polkas et quadrilles entièrement inédits.

À la demande générale, le prix d'entrée est remis à un franc pour les concerts qui auront lieu les dimanche, lundi, mercredi et vendredi; et à deux francs pour les soirées dansantes qui se vendront les mardi, jeudi et samedi.

SPECTACLES DU 4 OCTOBRE.

OPÉRA. — Adrien Lecouvé, les Caprices de Marianne.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Songe d'une nuit d'été.
ODÉON. — Le Testament de César Girodot, la Vénus de Milo.
ITALIENS. — La Traviata.
THÉÂTRE-LYRIQUE. — Les Petits Violons du roi.
VAUDEVILLE. — La Marâtre.
VARIÉTÉS. — Les Compagnons de la Truelle.
GYMNASÉ. — Un Ange de charité, un Fils de famille.
PALAIS-ROYAL. — Les Furlibaines, les Méli-Mélo, le Banquet.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Jeunesse de Louis XI.
AMBIGU. — Treize Ans ou la Vie d'un joueur.
GAITÉ. — Les Pirates de la Savane.

AVIS.

Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres sont reçues au Bureau du Journal.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

ILE DE LOCHRIST

Etude de M^e Evariste AUBIN, avoué à Lorient, rue de l'Hôpital, 68. Au nom de Napoléon III, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français. Vente judiciaire.

De l'établissement de l'ILE DE LOCHRIST-commune d'Inzinzac (Morbihan). L'adjudication aura lieu à l'audience des criées du Tribunal civil de Lorient, le 26 octobre 1859.

On fait savoir à tous qu'il appartiendra qu'en vertu : 1^o D'un jugement sur requête, rendu par le Tribunal civil de Lorient, le 18 novembre 1852, enregistré, lequel ordonne la vente de l'immeuble ci-après;

2^o D'un autre jugement rendu par le même Tribunal, le 2 juillet 1853, enregistré; 3^o D'un troisième jugement rendu par le même Tribunal, le 27 novembre 1856, enregistré et passé en force de chose jugée.

Et à la requête de M^e Evariste-Louis Aubin, avoué près le Tribunal civil de Lorient, y demeurant rue de l'Hôpital, n° 68, agissant au nom et comme syndic liquidateur de la société en commandite J.-M. Duval et C^e, dite Fabrique de papier à la mécanique, de Lochrist, lequel s'expédie de son office;

Contradictoirement avec M^{lle} Hermine-Léonie Duval, sans profession, demeurant à Nantes, agissant en qualité d'héritière bénéficiaire dudit sieur Jean-Marie Duval, partie intervenante, ayant pour avoué M^e Edouard Lagillarde;

Il sera procédé, le mercredi 26 octobre 1859, à onze heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal civil de Lorient, au Palais-de-Justice, rue de l'Hôpital, à l'adjudication à éteinte de feux, au plus offrant et dernier enchérisseur, de l'établissement de l'île de Lochrist, situé en la commune d'Inzinzac, canton d'Hennebont, arrondissement de Lorient, et dépendant de la faillite du sieur Jean-Marie Duval, ex-gérant de la société en commandite J.-M. Duval et C^e, dite Fabrique de papier à la mécanique, de Lochrist.

Cet établissement, dont les constructions sont presque achevées, était destiné à une fabrique de papier; mais il serait facile de l'approprier à tous autres genres de fabriques ou industries.

Une grande route conduit de Lochrist à Hennebont, ou se joignent celles de Brest, Nantes, Pontivy et Rennes, et on passe le chemin de fer de Nantes à Brest, en cours d'exécution. Le Blavet, canalisé de Lorient à Pontivy, se relie aussi au canal de Nantes à Brest; et Lochrist, pour les avantages des matières premières, offre tous les avantages désirables tant par terre que par eau. Les villes qui l'avoisinent, Lorient, Rennes, Pontivy, Morlaix, Quimper, plus loin, Nantes, Brest et Rennes, assurent aux produits des débouchés considérables.

La mise à prix de cette propriété a été fixée par le Tribunal à la somme de 20,000 fr.

Observations. Aux termes d'une ordonnance en date du 26 novembre 1859, le sieur Duval avait été autorisé à établir des usines sur ces terrains, et à les mettre en jeu au moyen de trois prises d'eau dans le Blavet.

En vertu de cette concession, trois magnifiques prises d'eau de 2 mètres 80 centimètres l'une, ont été construites sur rocher de granit, à 3 mètres 70 centimètres de profondeur, en pierres de taille et chaux hydraulique, entre deux déversoirs d'environ ensemble 80 mètres, et dont l'entretien était à la charge de l'Etat. Mais, par suite de l'accomplissement des conditions imposées au sieur Duval, cette concession se trouve aujourd'hui révoquée.

L'adjudicataire aura, s'il le juge convenable, à remplir les formalités nécessaires pour obtenir une nouvelle concession de ces prises d'eau. S'adresser, pour les conditions de la vente, au dit M^e AUBIN, avoué poursuivant, ou à M^e LAGILLARDE, avoué de la demoiselle Duval, soit au greffe du Tribunal civil de Lorient, où le cahier des charges est déposé.

Lorient, le 27 juillet 1859. E. AUBIN, avoué. Enregistré à Lorient, le 28 juillet 1859, folio 70, case 7. Reçu un franc, dixième, dix centimes. (9868) Henri de Kergoët.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

USINE ET FERME

Etude de M^e RONCERAY, avoué à Orléans, place du Martroi, 6.

USINE et FERME, situées commune de Fourmies, canton de Trélon, arrondissement d'Avonnes, département du Nord, à vendre par adjudication, en deux lots, qui pourront être réunis, et par suite de baisse de mises à prix, par le ministère de M^e DIVRY, notaire à Fourmies, commis à cet effet, en la salle de la mairie de Fourmies, le mardi 25 octobre 1859, heure de midi.

Le 1^{er} lot, composé d'une maison de maître, d'une huilerie, un moulin à blé, quatre batteries, nettoyage et agrès, une distillerie complète avec rectificateurs, râpes, presses et accessoires. Ces usines sont mues par une machine à vapeur de la force de 25 chevaux, volant dentelé pour la transmission, chaudière de la force de 40 chevaux; remises, écuries, étable, atelier, forge, greniers et caves, cour, jardin et terrain; le tout comprenant 14 hectares, faisant partie des n^{os} 347 et 349 du cadastre; sur la mise à prix réduite de soixante mille francs, à 45,000 fr.

Le 2^e lot, composé de la Ferme Lionne, consistant en une maison d'habitation pour le fermier, bâtiments d'exploitation; greniers, caves, cour, jardin et terres labourables; le tout d'une contenance de 77 hectares 40 ares 30 centiares, sur la mise à prix réduite de 120,000 fr., à 80,000 fr.

Ces biens sont situés dans un pays riche et industriel, et doivent être traversés par un chemin de fer venant de Belgique et se dirigeant sur Laon et Paris. S'adresser, pour les renseignements et les conditions de la vente: A M^e RONCERAY, avoué poursuivant, à Orléans, place du Martroi, 6; A M^e Feillâtre, agréé au Tribunal de commerce, à Orléans, rue du Colombier, 10; A M^e DIVRY, notaire à Fourmies; Et à M. Gilibert, régisseur de la propriété de Fourmies. (9867)

Ventes mobilières.

FONDS DE M^e CHAPEAUX DE PAILLE

A vendre après faillite, aux enchères, le mercredi 12 octobre 1859, à midi, en l'étude de M^e COUROT, notaire à Paris.

Un FONDS de commerce de MARCHAND DE CHAPEAUX DE PAILLE exploité à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 36 et 38, comprenant l'achalandage, le matériel et le droit à la location verbale.

Mise à prix : 500 fr. L'adjudicataire prendra les marchandises au prix fixé par état. Une seule enchère adjudgera. S'adresser à M. Sergent, syndic, rue de Choiseul, 6; A M^e COUROT, notaire, rue de Cléry, 5. (9853)

CHEMIN DE FER GUILLAUME - LUXEMBOURG

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires porteurs des actions dont les numéros suivent que, faute par eux d'avoir, dans un délai de 14 jours à partir de la publication du présent avis, opéré les versements en retard sur lesdites actions, il sera procédé à la vente des titres, dans la forme indiquée par l'article 13 des statuts.

Table with 5 columns: Action Number, Amount, etc. Lists various action numbers and their corresponding values.

PARIS A ALGER ALLEZ ET RETOUR 200 FR. Trajet direct. 15 jours à ALGER, 2 à MARSEILLE. Départ de Paris le 5 oct. 1859, 7 h. 30 m. du matin.

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS, 1 fr. 25 le flacon. Rue Dauphine, 8, Paris. Médaille d'Exposition universelle. (1813).

ANCIENNE SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGIGNONNE, présentant PALAIS BONNE-NOUVELLE, boulevard Bonne-Nouvelle, 20. VINS ROUGE ET BLANC 45 c. la l. Pour les vins supérieurs, d'entremets, de dessert, liqueurs, eaux-de-vie, etc., voir les tarifs (1812).

PLUS DE MAL DE DENTS Nouvelle pr guérir instant, sans les ARRACHER, les dents les plus gâtées. E. Levasseur, m.-de-r. St-Lazare, 30 (1772)

LA PÊCHE A LA LIGNE ET AU FILET

DANS LES EAUX DOUCES DE LA FRANCE. Par N. GUILLEMARD. Un volume in-12. — Prix : 2 francs. A la Bibliothèque des Chemins de fer, L. HACHETTE et C^e, rue Pierre-Sarrasin, 14, à Paris.

Chez A. DURAND, libraire, rue des Grés, 7, à Paris.

TRAITE DES PRISES MARITIMES

PAR MM. DE PISTOYE, Ancien avoué à la Cour impériale, chevalier de la Légion-d'honneur. ET CH. DUVERDY, Avocat à la Cour impériale, docteur en droit. OUVRAGE CONTENANT UN GRAND NOMBRE DE DÉCISIONS INÉDITES DE L'ANCIEN CONSEIL DES PRISES. Augmenté en 1859. D'UNE ANNEXE RENFERMANT la Déclaration du Congrès de Paris, plusieurs autres Documents de droit maritime et les Décisions du Conseil des prises de 1854 à 1856. Prix : 15 fr. — L'Annexe se vend à part 1 fr.

LE CODE NAPOLEON

EXPLIQUÉ D'APRÈS LES DOCTRINES GÉNÉRALEMENT ADOPTÉES A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS. Par J.-J. DELSOL, avocat à la Cour impériale de Paris, docteur en droit. 3 VOLUMES IN-8. — PRIX : 22 FR.

Publication officielle.

ALMANACH IMPÉRIAL

POUR 1859 (161^e ANNÉE). EN VENTE CHEZ A. GUYOT ET SCRIBE, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

En vente chez l'auteur, J. MERTENS, rue Rochechouart, 9, et chez tous les Libraires. TABLEAUX DES SALAIRES ou Comptes-Faits des jours et des heures jusqu'à 31 jours de travail ou 12 heures; avec les petites journées converties en journées ordinaires. — Prix 75 c. — Franco par la poste (1809)

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

ENTRÉES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (8779) Rubans, dentelles, comptoir commode, canapé, pendule, etc. (8780) Comptoirs, montres, commode, cartons, lingerie, etc. (8781) Secrétaire, commode, tables, chaises, glaces, etc. (8782) Armoire, commode, comptoir, vins, eau-de-vie, liqueurs, etc. (8783) Comptoir, brocs, mesures, armoire, commode, vins, etc. (8784) Mantel en soie, peignoirs, robes, peluches, etc. (8785) Secrétaire, commode, établi, étai, assises, planches, etc. (8786) Etabli, étai, tables, chaises, batterie de cuisine, linde, etc. (8787) Chaises, tables, commode, fauteuils, pantalons, etc. (8788) Deux coupés, une calèche, bureau, fauteuils, pendule, etc. (8789) Armoire, bureaux, canapés, chaises, pendule, etc. (8790) Bureau, tables, comptoir, chaises, établi, étai, etc. (8791) Canapé, bureau, fauteuils, bibliothèque, volumes, etc. (8792) Commode, armoire, tables, huit chaises, etc. (8793) Billards, comptoir, chaises, tables, glaces, etc.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. BRISSE, boulevard Saint-Martin, 29. Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-deux septembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le vingt-sept du même mois, entre M. Joseph ERLANGER, fabricant de lampes, demeurant à Paris, rue de la Vierge, 61. Il a été créé une société en nom collectif entre MM. Erlanger et Bickard, qui remonte, quant à ses effets, au premier janvier mil huit cent cinquante-neuf. Cette société a pour objet la fabrication et la vente de lampes et de bronzes. La durée de la société est fixée à dix années, à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-neuf, et finira le premier janvier mil huit cent soixante-neuf. Le siège de la société est à Paris, rue de la Vierge, n° 61. La raison sociale est ERLANGER et Bickard. Les associés auront tous deux la signature sociale et géreront tous deux les affaires de la société. M. Erlanger apporte à titre de mise sociale, un fonds de commerce de quinze mille francs le vingt-six septembre mil huit cent cinquante-neuf, et les cinq autres mille francs au fur et à mesure des besoins de la société, et au plus tard le premier octobre mil huit cent soixante. Pour extrait: BRISSE. (2710)

FORMATION DE SOCIÉTÉ.

Cabinet de M. BOULLÉ, avocat, rue Rochechouart, 43, à Paris. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-sept septembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le vingt-neuf septembre même mois, folio 71, recto, case 7, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes, il appert que M. François DIARD, négociant en vins, demeurant à Ivry (Seine), rue Naudemont, et M. Louis BROCHOT, sans profession, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 95; ont formé entre eux une société en nom collectif dont la durée est fixée à dix années à partir du vingt-sept septembre mil huit cent cinquante-neuf, pour l'exploitation du commerce des vins

de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, M. M. les créanciers.

NOMINATIONS DE JUDGES: Du sieur LANTIGUE (Jean-Antoine-Benjamin), fabr. de confectons pour dames, rue d'Enghien, n. 21, le 8 octobre, à 1 heure (N° 4640 du gr.); Du sieur BENOIST (Pierre-Emile), cordonnier, rue Neuve-Cochenaud, 5, le 8 octobre, à 10 heures (N° 46340 du gr.); De la D^{lle} PESCHEUX (Marguerite-Augustine), lingère, rue Vieille-du-Temple, 412, le 8 octobre, à 10 heures (N° 46329 du gr.); De dame LEROUCHER (Marie-Hortense Allamang, femme de Alexis), lingère, rue Tronchet, 25, le 8 octobre, à 12 heures (N° 46296 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit se constituer tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

De la D^{lle} MALLETE-MILLOT (Hortense), lingère, rue Joubert, 46, le 8 octobre, à 4 heures (N° 44977 du gr.); Du sieur DOBIGNARD (Jules-Adolphe), serrurier au Temple, rue des Arcades, 35, le 8 octobre, à 4 heures (N° 44895 du gr.). Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. Messieurs les créanciers du sieur ARCHAMBAULT (Charles-Constant), fabr. de bijoux, rue du Temple, 467, sont invités à se rendre le 8 octobre, à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. Messieurs les créanciers du sieur SARRON (Pierre), limonadier, rue Dauphine, n. 31, sont invités à se rendre le 8 octobre, à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et en exécution du jugement en date du 23 septembre 1858, délibérer sur

la vérification et à l'affirmation des créances (N° 44874 du gr.).

De la société REVILION et C^e, constructeurs mécaniciens à La Villette, rue de Flandres, 113, composée de Henry Revilion et Jean-François Gibon, le 8 octobre, à 4 heures (N° 41332 du gr.). De la société A.-J.-E. BOUCHÉ et C^e, société en commandite des gazolines et hydrogènes carbonés, dont le siège est à La Villette, rue d'Allemagne, 66, dont Antoine-Joseph-Edouard Bouché est gérant, le 8 octobre, à 10 heures (N° 41918 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PARIS (Camille-Marie-Dieudonné) et de nouveaux, faubourg Saint-Denis, n. 408, sont invités à se rendre le 8 octobre, à 4 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics; le débattre, le clore et l'approuver; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 43582 du gr.). MESSIERS DES CRÉANCIERS COMPOSANT L'UNION DE LA FAILLITE DU SIEUR PARIS (Camille-Marie-Dieudonné) et de nouveaux, faubourg Saint-Denis, n. 408, sont invités à se rendre le 8 octobre, à 4 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics; le débattre, le clore et l'approuver; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 43582 du gr.). MESSIERS DES CRÉANCIERS COMPOSANT L'UNION DE LA FAILLITE DE LA SOCIÉTÉ AD. BOURDON, DEBUT ET C^e, banquiers, place Bœddien, 3, dont banquiers Bourdon et Charles Dubuil sont gérants, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 8 octobre, à 9 heures, présés, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics; le débattre, le clore et l'approuver; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 43582 du gr.). MESSIERS DES CRÉANCIERS COMPOSANT L'UNION DE LA FAILLITE DU SIEUR MATHON DE FOGÈRES, nég. rue de Sévres, 4, personnellement, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 8 octobre, à 8 heures, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics; le débattre, le clore et l'approuver; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 43582 du gr.).